



# PROCÈS-VERBAL

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Réunion** Mercredi 14 août 2019, par voie électronique

---

**Présidence :** Daniel FONTENIAUD

---

**Présents :** Patricia BEAURENAUD – Catherine BOLLEA - Roger BOREY - Michel BOURNEZ - Christophe CAILLIET - Bernard CARRE - Jean- Marie COPPI - Roland COQUARD - Daniel DURAND - Gérard GEORGES - Jean-François GONDELLIER - Michel NAGEOTTE - Christian PERDU – Patrick PONSONNAILLE - Gérard POPILLE - Philippe PRUDHON - Christian RENIER - Alain RICHARD – Daniel ROLET - Emmanuel SAILLARD – Michel SORNAY - Françoise VALLET - Nicolas VUILLEMIN - Thierry WANIART

---

**Excusés :** Joël GODARD – Marilyn GRANDVOINNET – Philippe PICHERY — Jacques QUANTIN

---

### 1 – DOSSIER DU CLUB DE CHATILLON-COLOMBINE

Daniel FONTENIAUD fait part aux membres du Conseil d'Administration du relevé de décision de la Commission Régionale d'Appels du 1<sup>er</sup> août dernier. Cette Commission a annulé la décision de première instance et a évoqué le dossier au fond. La Commission dit le club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL en règle vis-à-vis des obligations d'arbitrage pour la saison 2018/2019, validant l'intégration du club de CHATILLON-COLOMBINE en R3.

En conséquence, le club de CHATILLON-COLOMBINE est intégré en surnuméraire dans le groupe C de R3, dont la nouvelle composition est la suivante :

#### **R3 groupe C** (13 équipes)

BRESSE JURA FOOT (2) – BRESSE SUD RC - CHALON ACF – CHATILLON – COLOMBINE - CHENOVE CL – CORGOLOIN LADOIX FC – FONTAINE LES DIJON – IS SELONGEY (3) – LONGVIC — SAGY – ST MARCEL (2) – SENNECEY GRAND - SUD REVERMONT

Le Conseil d'Administration valide ce nouveau groupe de R3 C à la majorité (1 abstention).

Une descente supplémentaire aura donc lieu dans le Groupe C (R3) à la fin de la saison 2019-2020 pour ramener le groupe à 12 équipes à l'aube de la saison 2020-2021.

Par ailleurs, le calendrier général est révisé et validé à l'unanimité (*Annexe 1*).

***Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente de la F.F.F. dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Le Président,**

**Daniel FONTENIAUD**

**Le Secrétaire,**

**Jean-Marie COPPI**